

# Conditions générales de l'Assurance Garde d'Enfant

## Préambule

L'Assurance Garde d'Enfant est conclue entre :

- vous, qui concluez le contrat d'assurance
- et
- nous, AG Insurance SA, ci-après nommé « AG », l'assureur, dont le siège social est établi au 53 Bd. E. Jacqmain, 1000 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE0.404.494.849, propriétaire de la marque VIVAY.

Votre contrat se compose :

- des présentes conditions générales. Ces conditions s'appliquent aux Assurances Garde d'Enfant conclues à partir du 19/05/2018.
- des conditions particulières. Les conditions particulières complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires. Les conditions particulières contiennent les données particulières de votre contrat d'assurance, la déclaration médicale et l'analyse de vos souhaits et besoins.
- du glossaire explicatif et des annexes éventuelles.

## Structure des conditions générales

Le glossaire explicatif relatif à l'Assurance Garde d'Enfant vient à la fin des conditions générales. Il vous explique les termes techniques et juridiques utilisés et en précise le champ d'application. Ces définitions s'appliquent également à l'utilisation de ces termes et concepts dans les conditions particulières.

Lorsqu'un mot repris dans le glossaire explicatif est utilisé pour la première fois dans le texte, il apparaît en *italique* et est accompagné d'un astérisque\*.

Vous trouverez les dispositions relatives à la protection de la vie privée à la fin des conditions générales.

Toutes les dates indiquées dans votre contrat s'entendent à partir de 0 heure.

## Table des matières

Conditions générales de l'Assurance Garde d'Enfant.....	1
Préambule.....	1
Table des matières .....	2
Conditions générales de l'Assurance Garde d'Enfant .....	4
Article 1 – Qu'est-ce que l'Assurance Garde d'Enfant ? .....	4
Article 2 – Quelles sont les garanties de l'Assurance Garde d'Enfant ?.....	4
Article 3 – Comment a lieu le paiement du montant mensuel fixe ? .....	5
3.1. Qui touche le montant mensuel fixe ?.....	5
3.2. Quels documents devez-vous nous remettre pour le paiement du montant mensuel fixe ? .5	
3.3. Comment est déterminé le nombre de montants fixes auxquels vous avez droit par année d'assurance? .....	5
Article 4 – Quelles sont les dispositions administratives ? .....	6
4.1. Quand commence le contrat et quelle en est la durée ? .....	6
4.2. Pouvez-vous conclure plusieurs contrats pour le même enfant ?.....	6
4.3. Comment se passe le paiement des primes, et quand sont-elles dues ? .....	6
4.4. Votre prime peut-elle être modifiée ? .....	7
4.5. Quelles sont les conséquences en cas de non-paiement de la prime?.....	7
4.6. Comment modifier le numéro de compte duquel la prime est prélevée ?.....	7
4.7. <i>Pouvez-vous changer de formule en cours de contrat?</i> .....	7
4.8. Est-il encore possible de résilier le contrat une fois conclu ? .....	7
A. <i>Vous pouvez résilier le contrat :</i> .....	7
B. <i>Nous pouvons résilier le contrat :</i> .....	8
C. <i>Modalités de résiliation :</i> .....	8
4.9. Les taxes et coûts éventuels .....	9
4.10. Que se passe-t-il en cas de changement de domicile ou d'adresse e-mail, et comment se passe la communication ? .....	9
4.11. Vous souhaitez plus d'informations ou vous avez des plaintes ?.....	9
4.12. Quels sont le droit applicable, la juridiction compétente et l'autorité de contrôle ? .....	9
Article 5 – Le terrorisme est-il assuré ?.....	10
Glossaire explicatif.....	10



Clause Privacy..... 13

## Conditions générales de l'Assurance Garde d'Enfant

### Article 1 – Qu'est-ce que l'Assurance Garde d'Enfant ?

L'Assurance Garde d'Enfant est une assurance de la branche 16 (pertes pécuniaires diverses) en vertu de laquelle, dans les limites des conditions décrites ci-dessous, nous vous versons chaque mois un montant fixe si, au cours de la période assurée, l'enfant assuré par votre intermédiaire ne peut fréquenter l'école\* ou son lieu d'accueil\* habituel (crèche, accueillante,...) pendant au moins 21 jours consécutifs.

Les périodes légales des vacances scolaires font – compte-tenu des conditions indiquées dans le paragraphe suivant- aussi partie de la période assurée.

Les périodes suivantes d'absence d'au moins 21 jours consécutifs sont couvertes à condition qu'elles soient justifiées par une *déclaration de sinistre « Garde d'Enfant »\** remplie et signée correctement.

- l'absence qui est le résultat d'une cause médicale chez l'enfant assuré (maladie et/ou accident, grossesse adolescente,...) ;
- l'absence qui n'est pas le résultat d'une cause médicale chez l'enfant assuré (p.ex. une épidémie à l'école,...) sauf si l'absence est le résultat de, soit la fermeture de l'école pendant les périodes légales des vacances scolaires, soit la fermeture du lieu d'accueil ou si l'absence est exclusivement dépendante de votre volonté.

L'enfant assuré est un enfant sur lequel vous exercez l'autorité parentale.

### Article 2 – Quelles sont les garanties de l'Assurance Garde d'Enfant ?

#### Objet de la garantie

Si l'enfant assuré par votre intermédiaire ne peut fréquenter l'école ou son lieu d'accueil habituel (crèche, accueillante,...) pendant au moins 21 jours consécutifs, pour une raison reprise dans l'article 1, nous vous versons chaque mois un montant fixe correspondant au montant indiqué dans les conditions particulières.

Notre prestation se limite au versement d'un montant fixe pendant :

- maximum 6 mois par *année d'assurance\** et
- maximum 24 mois sur toute la durée du contrat.

#### Vous ne recevrez pas de montant mensuel fixe si

l'absence de l'école ou du lieu d'accueil habituel de votre enfant pendant au moins 21 jours consécutifs est la conséquence directe ou indirecte de l'une des actions suivantes provoquées par l'enfant assuré :

- actes intentionnels ou comportement téméraire ne constituant pas une tentative raisonnable de secourir des personnes en danger. Un acte intentionnel ou un comportement téméraire étant chaque comportement volontaire ou négligence qui comporte, sans raison valable, l'exposition de l'enfant assuré à un danger dont il aurait dû avoir conscience ;

- participation active à des bagarres ou des paris;
- participation active et passive à des situations de guerre;
- participation active à une insurrection, un conflit civil ou des actes de violence collectifs de nature politique, idéologique ou sociale, qu'ils soient associés ou non à un soulèvement contre l'autorité ou un pouvoir établi;
- réactions nucléaires, exposition à la radioactivité à l'exclusion des applications thérapeutiques en cas de maladie ou d'accident;
- usage de stupéfiants, alcoolisme, toxicomanie, état d'ébriété et leurs conséquences sous quelque forme que ce soit.

### Article 3 – Comment a lieu le paiement du montant mensuel fixe ?

#### 3.1. Qui touche le montant mensuel fixe ?

L'indemnité vous est versée. Vous recevez le montant sur le numéro de compte que vous nous avez communiqué [lors de la souscription ou, par la suite, via une modification].

#### 3.2. Quels documents devez-vous nous remettre pour le paiement du montant mensuel fixe ?

Vous devez nous signaler le plus rapidement possible tout évènement susceptible de donner lieu à une intervention de notre part. Pour ce faire, vous pouvez utiliser la déclaration de sinistre "Garde d'Enfant"\* ([www.vivay.be/declaration-garde-enfant](http://www.vivay.be/declaration-garde-enfant)), qui se compose de deux parties : une partie que vous devez remplir et signer vous-même et une partie qui doit être remplie et signée soit par votre médecin, soit par le secrétariat de l'école ou du lieu d'accueil de votre enfant assuré.

La déclaration de sinistre doit être transmise à travers le formulaire de contact. Le formulaire de contact est disponible sur [www.vivay.be/contactez-nous](http://www.vivay.be/contactez-nous).

Si la deuxième partie de la déclaration de sinistre est remplie par votre médecin, vous devez indiquer dans le formulaire de contact que l'information envoyée comprend des données médicales. De cette façon, l'information sera directement envoyée vers le médecin-conseil d'AG.

Nous procéderons au versement de l'indemnité mensuelle fixée qu'après avoir reçu la déclaration de sinistre et en avoir pu vérifier la véracité.

Nous nous réservons le droit de demander, dans le cadre du sinistre, tous les renseignements nous estimerons utiles pour déterminer si l'évènement peut donner lieu à une intervention par AG.

#### 3.3. Comment est déterminé le nombre de montants fixes auxquels vous avez droit par année d'assurance ?

Le nombre des montants fixes [voir la 2<sup>ème</sup> colonne du tableau ci-dessous] à verser dépend du nombre total de jours d'absence consécutifs de votre enfant assuré.

Le tableau suivant est d'application :

Nombre de jours d'absence	Nombre de montants mensuels fixes par année d'assurance
≥ 21 jours et < 45 jours	1
≥ 45 jours et < 75 jours	2
≥ 75 jours et < 105 jours	3
≥ 105 jours et < 135 jours	4
≥ 135 jours et < 165 jours	5
≥ 165 jours	6

## Article 4 – Quelles sont les dispositions administratives ?

### 4.1. Quand commence le contrat et quelle en est la durée ?

l'Assurance Garde d'Enfant prend effet à la *date de prise de cours\** pour une durée maximale d'un an.

Il est ensuite reconduit tacitement par périodes successives d'un an, sauf en cas de résiliation par vous ou par nous au moins trois mois avant la *date d'échéance annuelle\**.

Même si votre contrat est toujours reconduit tacitement, il prendra fin dans tous les cas :

- le premier jour du mois qui suit le 18<sup>ème</sup> anniversaire de votre enfant assuré. Cette date est indiquée dans les conditions particulières de votre contrat.
- après le 24<sup>ème</sup> paiement du montant fixe.
- d'office suite à votre décès ou au décès de votre enfant assuré.

### 4.2. Pouvez-vous conclure plusieurs contrats pour le même enfant ?

Vous ne pouvez conclure ce contrat qu'une seule fois par enfant assuré, quel que soit l'intermédiaire. Si vous concluez malgré tout plusieurs contrats, vous ne recevrez qu'une fois le montant mensuel fixe sur la base du premier contrat conclu qui existe encore au moment du sinistre.

### 4.3. Comment se passe le paiement des primes, et quand sont-elles dues ?

En contrepartie de notre engagement, à savoir le versement d'un montant fixe au cours de la période pendant laquelle votre enfant assuré n'est pas en mesure de fréquenter l'école ou son lieu d'accueil habituel, conformément aux modalités définies à l'article 2, une *prime\** mensuelle doit être acquittée. Le montant des primes dues et les dates d'échéance sont indiqués dans les conditions particulières.

Le paiement des primes mensuelles se fait uniquement par domiciliation. La première prime sera prélevée le premier jour ouvrable du mois suivant la date de prise de cours. Vous la trouverez dans les conditions particulières.

Les primes mensuelles suivantes seront toujours prélevées sur votre compte le premier jour ouvrable du mois.

La prime mensuelle n'est plus due si vous ou votre enfant assuré n'êtes plus en vie à la date d'échéance mensuelle suivante.

#### *4.4. Votre prime peut-elle être modifiée ?*

La prime peut être modifiée à la date d'échéance annuelle suivante, auquel cas nous vous en informerons par avance. Si vous n'êtes pas d'accord avec la modification de la prime, vous pouvez résilier le contrat gratuitement dans un délai de 3 mois suivant la réception de ce message.

#### *4.5. Quelles sont les conséquences en cas de non-paiement de la prime ?*

Si, en cours de vie de votre contrat, vous ne payez pas l'une des primes mensuelles et que nous ne parvenons pas, le mois suivant, à prélever deux primes dues de votre compte, votre contrat sera finalement résilié.

Nous commencerons par vous envoyer un rappel pour vous rappeler de faire le nécessaire pour permettre le paiement de la prime non acquittée. Ensuite, une mise en demeure vous sera envoyée par recommandé dans laquelle on vous demandera de payer, endéans un délai fixé, par domiciliation aussi bien la prime non-payée que la prime mensuelle suivante, afin d'éviter que votre contrat ne soit résilié. Ce délai ne peut pas être inférieur à 15 jours. Si vous ne donnez pas suite à cette mise en demeure, nous résilierons votre contrat avec effet immédiat et ce, sans autres formalités.

#### *4.6. Comment modifier le numéro de compte duquel la prime est prélevée ?*

Si vous souhaitez modifier en cours de contrat le numéro de compte duquel la prime mensuelle est prélevée, vous devez utiliser le formulaire de contact disponible sur [www.vivay.be/contactez-nous](http://www.vivay.be/contactez-nous).

#### *4.7. Pouvez-vous changer de formule en cours de contrat ?*

En cours de contrat, vous ne pouvez pas changer de formule. Si vous souhaitez changer de formule, vous devez souscrire un nouveau contrat avec par conséquent une nouvelle acceptation médicale d'application.

#### *4.8. Est-il encore possible de résilier le contrat une fois conclu ?*

##### *A. Vous pouvez résilier le contrat :*

- dans les 14 jours après réception de la notification que le contrat a été souscrit. La rétractation notifiée dans les délais prend effet au moment de sa notification. Si la première prime mensuelle a déjà été prélevée avant l'entrée en vigueur de la rétractation, vous récupérerez intégralement cette prime;
- mensuellement;
- au moins trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat, ainsi qu'indiqué à l'article 4.1;
- en cas de modification de la prime comme indiqué à l'article 4.4;
- après un sinistre, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement du montant fixe. La résiliation prend effet trois mois à compter de la date suivant la notification, le jour suivant la date de l'accusé de réception ou, dans le cas d'un courrier recommandé, à compter du jour suivant la remise de ce recommandé.

*B. Nous pouvons résilier le contrat :*

- dans les 14 jours après réception de la notification que le contrat a été souscrit. La rétractation notifiée dans les délais prend effet huit jours après sa notification. Si la première prime mensuelle a déjà été prélevée avant l'entrée en vigueur de la rétractation, vous récupérerez intégralement cette prime;
- au moins trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat, ainsi qu'indiqué à l'article 4.1;
- en cas de non-paiement de la prime ainsi qu'indiqué à l'article 4.5;
- après un sinistre ou si vous ne respectez pas l'une des obligations découlant du sinistre dans l'intention de nous induire en erreur. Dans ce cas, nous pouvons toujours résilier le contrat à condition d'avoir déposé auprès d'un juge d'instruction une plainte avec constitution de partie civile contre l'une de ces personnes ou de l'avoir citée devant une juridiction de jugement sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. La résiliation prend effet un mois à compter du jour suivant la date de l'accusé de réception ou, dans le cas d'un courrier recommandé, à compter du jour suivant la remise de ce recommandé.

*C. Modalités de résiliation :*

En ce qui concerne les modalités de la résiliation par nous en cas de non-paiement de la prime, il est référé à l'article 4.5.

Les modalités des autres possibilités de résiliation sont discutées ici.

Si nous voulons résilier le contrat, nous pouvons le faire conformément aux formes de résiliation existantes, comme : la lettre recommandée, la remise de la lettre de résiliation à l'adressé contre récépissé ou par exploit d'huissier.

Si dans le futur, d'autres formes de résiliation seront légalement permises, celles-ci pourront être utilisées aussi pour la résiliation de ce contrat.

La résiliation devient effective :

- après un délai d'un mois à compter du lendemain soit du dépôt de la lettre recommandée, de la date du récépissé ou de la signification de l'exploit de l'huissier ;
- après le délai applicable pour les autres formes de résiliation légalement permises.

Si vous souhaitez résilier le contrat, vous pouvez le faire au moyen du formulaire de contact disponible sur [www.vivay.be/contactez-nous](http://www.vivay.be/contactez-nous). Après réception de ce message, nous vous enverrons une confirmation à l'adresse e-mail que vous avez indiquée sur le formulaire. Si l'adresse e-mail est différente de celle qui nous est connue, nous enverrons également un mail de confirmation à cette dernière. Cette résiliation devient immédiatement effective.



#### *4.9. Les taxes et coûts éventuels*

Les impôts, taxes ou droits existants ou qui seraient instaurés sous quelque désignation que ce soit après la conclusion ou l'exécution du contrat, sont à votre charge. Si la prime est soumise à une taxe, cette taxe doit être acquittée en même temps que la prime par vous ou par la personne qui verse la prime.

La prime est soumise à une taxe sur les opérations d'assurance de 9,25 %. Cette information se base sur la législation fiscale belge en vigueur au 01/01/2021 et pourrait être modifiée à l'avenir. Le traitement fiscal dépend des circonstances individuelles.

#### *4.10. Que se passe-t-il en cas de changement de domicile ou d'adresse e-mail, et comment se passe la communication ?*

Si vous changez de domicile ou d'adresse e-mail, veuillez nous communiquer immédiatement votre nouvelle adresse. Utilisez pour ce faire le formulaire de contact disponible sur [www.vivay.be/contactez-nous](http://www.vivay.be/contactez-nous) et indiquez le numéro de votre contrat.

À défaut, toutes les communications et notifications seront envoyées valablement à l'adresse [électronique] indiquée sur votre contrat ou à la dernière adresse [électronique] qui nous a été communiquée.

Tous les délais prenant cours à la date de réception d'un écrit commencent à la date d'arrivée de cet écrit à notre siège social.

#### *4.11. Vous souhaitez plus d'informations ou vous avez des plaintes ?*

Si vous avez des questions concernant ce contrat, vous pouvez toujours prendre contact avec AG.

Vous pouvez également communiquer avec nous en néerlandais. Tous les documents contractuels sont également disponibles en néerlandais.

Si vous avez une plainte relative à votre contrat, vous pouvez la transmettre par écrit à AG, Service Gestion des plaintes, Bd. E. Jacqmain 53, 1000 Bruxelles [Tél. : +32 (0)2 664 02 00] ou par e-mail : [customercomplaints@aginsurance.be](mailto:customercomplaints@aginsurance.be).

Si la solution que nous proposons ne vous satisfait pas, vous pouvez soumettre le différend à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, [www.ombudsman.as](http://www.ombudsman.as) ou par e-mail: [info@ombudsman.as](mailto:info@ombudsman.as).

Une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité d'intenter une action en justice.

#### *4.12. Quels sont le droit applicable, la juridiction compétente et l'autorité de contrôle ?*

Votre contrat est régi par le droit belge.

Tous les litiges relatifs au présent contrat relèvent de la compétence exclusive des tribunaux belges.

AG est soumise à la surveillance prudentielle de la Banque Nationale de Belgique, Bd. du Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles, et au contrôle en matière de protection des investisseurs et des consommateurs de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), Rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles.

Conformément à ses obligations légales, AG communiquera les informations nécessaires aux autorités compétentes.

### Article 5 – Le terrorisme est-il assuré ?

Nous couvrons les dommages causés par le terrorisme [s'ils sont reconnus comme tels] conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, à l'exception des dommages causés par des armes ou d'engins destinés à exploser par modification du noyau atomique. Nous sommes membre de l'ASBL TRIP [Terrorism Reinsurance and Insurance Pool], et chaque prestation assurée dans ce cadre est donc gérée, déterminée et limitée conformément au mécanisme de sécurité et au régime de paiement déterminé par la loi du 1er avril 2007 susmentionnée.

En cas de modification de la législation relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, ces modifications seront automatiquement d'application, sauf si un régime de transition est prévu.

## Glossaire explicatif

### **Année d'assurance**

Période courant initialement de la date de prise de cours à la première date d'échéance annuelle, et ensuite de la date d'échéance annuelle à la date d'échéance annuelle suivante.

### **Date de prise de cours**

La date à laquelle le contrat prend effet, telle qu'elle est indiquée dans vos conditions particulières.

### **Date d'échéance annuelle**

Le 1<sup>er</sup> du mois qui suit la date de prise de cours de votre contrat. Vous pouvez la retrouver dans vos conditions particulières.

### **Déclaration de sinistre « Garde d'Enfant »**

La déclaration qui doit être remplie et signée ainsi par vous-même que par votre médecin ou par le secrétariat de l'école ou du lieu d'accueil de votre enfant assuré et nous être retournée [[www.vivay.be/declaration-garde-enfant](http://www.vivay.be/declaration-garde-enfant)].

## École

Tout établissement public ou privé utilisé pour des activités d'enseignement. Ce terme englobe plus précisément les établissements suivants :

- École maternelle
- École primaire
- École secondaire

## Lieu d'accueil

Tout établissement public ou privé dans lequel des nourrissons et des enfants en bas âge sont pris en charge et élevés à titre onéreux jusqu'à ce qu'ils commencent à fréquenter l'école maternelle.

## Prime

Le montant qui doit être payé en contrepartie des garanties que nous offrons.



## Clause Privacy

Les données à caractère personnel du preneur, de son représentant légal [le cas échéant] et/ou de l'assuré sont traitées par AG Insurance SA [ci-après, « AG »], ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Boulevard Emile Jacqmain 53, en tant que responsable du traitement, conformément au Règlement [UE] 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi qu'à la Notice Vie Privée d'AG sur le site web [www.ag.be](http://www.ag.be).

Ces données sont traitées pour les finalités mentionnées dans la Notice Vie Privée d'AG et en particulier pour :

- la gestion et l'exécution des services d'assurance et/ou de crédit, en ce compris la gestion de la relation clientèle, et ce sur base de l'exécution du contrat ;
- réaliser toute finalité imposée à AG par une disposition légale, réglementaire ou administrative, et ce sur base de cette disposition comme notamment :
  - toute obligation d'informations et/ou de retenues sociales, fiscales et parafiscales, sur un plan national et/ou international, vis-à-vis des autorités/administrations publiques compétentes ;
  - toute obligation globale de transparence, d'information et de devoir général de diligence préalablement à la souscription d'un produit d'assurance ;
  - diverses obligations spécifiques comme la lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent ou encore la recherche de bénéficiaire de fonds dormant.
- l'analyse des données, l'établissement de statistiques, de modèles et de profils, la détection et la prévention des abus et de la fraude, la constitution de preuves, la sécurité des réseaux et systèmes informatiques d'AG, la sécurité des biens et des personnes, l'optimisation des processus [par exemple d'évaluation et d'acceptation du risque, des processus internes, etc.], le développement de nouveaux produits, la prospection ainsi que, le cas échéant, le profilage et la prise de décisions sur base d'un profil pour les finalités mentionnées ci-avant, et ce sur base de l'intérêt légitime d'AG.

Dans certains cas, vos données peuvent également être traitées avec votre consentement.



Ces données pourront être communiquées le cas échéant à d'autres entreprises d'assurances intervenantes, à leurs représentants en Belgique, à leurs correspondants à l'étranger, aux entreprises de réassurance concernées, à des bureaux de règlement de sinistres, à un expert, à un avocat, à un conseil technique, à votre intermédiaire d'assurances ou à un sous-traitant. Les données peuvent également être communiquées à toute personne ou instance dans le cadre d'une obligation imposée par la loi ou une décision judiciaire ou administrative.

AG est susceptible de transmettre vos données en dehors de l'Espace économique européen (EEE), dans un pays qui n'assure pas un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel. Dans ce cas, AG renforce davantage la sécurité informatique et exige contractuellement un niveau de sécurité renforcé de la part de ses contreparties internationales.

Les données traitées sont conservées pendant toute la durée du contrat d'assurance, la période de prescription légale ainsi que tout autre délai de conservation qui serait imposé par la législation et la réglementation applicables.

Dans les limites fixées par la réglementation :

- vous avez le droit de prendre connaissance de vos données, le cas échéant, de les faire rectifier, et d'en demander la communication à des tiers ;
- vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données, le droit de demander la limitation du traitement de celles-ci ainsi que le droit à leur effacement. Dans ces cas, AG pourrait se trouver dans l'impossibilité de poursuivre la relation contractuelle.

Vous pouvez exercer vos droits au moyen d'une demande datée et signée accompagnée d'un document d'identification ou d'un autre moyen d'identification à envoyer par courrier à AG, Data Protection Officer, 1000 Bruxelles, Boulevard Emile Jacqmain 53, ou par email à : [AG\\_DPO@aginsurance.be](mailto:AG_DPO@aginsurance.be). Une réclamation peut le cas échéant être introduite auprès de l'Autorité de protection des données.

Plus d'informations peuvent être obtenues à la même adresse ainsi que dans la Notice Vie Privée d'AG sur le site web [www.ag.be](http://www.ag.be).